



# Et si ma famille n'a pas les moyens de financer mes études?

Pour en savoir plus:



**Antenne Scolaire**  
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht  
02/529 88 53/55/56/58/59  
[antennescolaire@anderlecht.irisnet.be](mailto:antennescolaire@anderlecht.irisnet.be)  
[www.antennescolaire.be](http://www.antennescolaire.be)

Mise à jour en octobre 2014 par les Antennes Scolaires d'Anderlecht et de Woluwe-Saint-Lambert, la Médiation Scolaire de Berchem-Sainte-Agathe et Nota Bene de l'asbl Bravo de la Ville de Bruxelles.

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht.  
ÉDITEUR, RESPONSABLE: JEAN VERHULST, PLACE DU CONSEIL 1 – 1070 ANDERLECHT

## OU faire la demande et QUAND l'introduire ?

**Pour l'allocation d'études secondaires ou supérieures :** Dans les deux cas, la demande doit être introduite auprès du Service des allocations d'études secondaires ou supérieures de la province où se situe l'établissement d'enseignement (*bureau régional de Bruxelles et du Brabant Wallon : rue du Meiboom, 16-18 à 1000 Bruxelles*). Pour cela, tu dois envoyer ta demande, au moyen d'un formulaire (que tu peux obtenir auprès de la direction de ton école, du Bureau Régional des Allocations d'étude secondaire ou supérieure et qui est également disponible sur internet à l'adresse [www.enseignement.cfwb.be](http://www.enseignement.cfwb.be)

La demande devra être envoyée **par recommandé le plus tôt possible et avant le 31 octobre** de l'année scolaire pour laquelle tu demandes l'allocation.

Les demandes sont examinées suivant leur ordre de rentrée. Avec un formulaire en ligne, les délais de traitement sont plus courts.

**Pour le prêt d'études aux familles :** toi ou la personne qui est responsable de toi si tu es mineur devez introduire la demande auprès du Service des Prêts d'études aux familles au Ministère de la Communauté française (*Espace 27 septembre- Bureau 6.E. 644 ; Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles*). Pour cela, tu dois envoyer ta demande, au moyen d'un formulaire (que tu peux obtenir auprès du Service des Prêts d'études aux familles), **par recommandé le 31 octobre au plus tard** de l'année scolaire pour laquelle tu demandes le prêt.

## Peut-on me refuser un prêt ou une allocation?

Un prêt te sera refusé si tu ne remplis pas toutes les conditions d'octroi (voir ci-dessus). Pour l'allocation, si ta demande est refusée en tout ou en partie, tu peux introduire une réclamation auprès du *Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles* par recommandé dans les 30 jours qui suivent le refus.

Si, après avoir introduit une réclamation, ta demande est toujours refusée, tu peux encore introduire un recours motivé, par recommandé, dans les 30 jours qui suivent ce refus et ce auprès du *conseil d'appel des allocations d'études du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles*.

## Puis-je perdre mon allocation ou mon prêt ?

Oui... Si tu ne fréquentes pas régulièrement les cours pour lesquels tu as obtenu une aide financière, si tu abandonnes l'école en cours d'année, si tu ne passes pas tous tes examens, si tu l'as obtenu frauduleusement, tu peux te voir retirer ton allocation ou ton prêt.

Pour être certain que tu sois élève régulier, la Fédération Wallonie-Bruxelles exerce un contrôle de fréquentation scolaire (ton école doit remplir un formulaire de fréquentation scolaire à la fin de chaque année scolaire).

ATTENTION : 12% d'intérêt seront demandés si l'élève ne fréquente pas régulièrement les cours, s'il abandonne en cours d'année, s'il ne passe pas ses examens.

***J'aimerais poursuivre ou entamer des études secondaires ou supérieures. Malheureusement, mes parents ou moi n'avons pas suffisamment de moyens financiers pour cela. Qu'est-ce que nous pouvons faire pour régler le problème ? Qui peut nous aider ?***

**Dans cette situation, deux solutions s'offrent à tes parents :**

- introduire une demande de « **bourse ou allocation d'études** ». Il s'agit d'une aide financière qu'offre la Fédération Wallonie-Bruxelles aux élèves qui n'ont pas assez de moyens financiers pour couvrir l'entièreté des frais d'études.

► *Cette aide financière ne devra pas être remboursée, sauf cas exceptionnels.*

Et/ou

- introduire une demande de « **prêt d'études aux familles** ». Il s'agit aussi d'une aide financière qu'offre la Fédération Wallonie-Bruxelles aux familles comptant au moins trois enfants à charge. Il est beaucoup plus souvent demandé pour l'enseignement supérieur.

► *Cette aide financière devra être remboursée (voir conditions d'octroi ci-dessous).*

## **Dans quel(s) cas ai-je droit à une de ces aides ?**

### **Pour l'allocation d'études...**

- Les revenus de tes parents ou des personnes qui ont fiscalement ta charge ne doivent pas dépasser un certain montant (détails sur [www.enseignement.cfwb.be](http://www.enseignement.cfwb.be))

- Tu dois fréquenter un enseignement de plein exercice (*les demandes d'allocation dans l'enseignement en alternance sont généralement refusées parce que le jeune sera rémunéré par un patron*);

- Tu dois poursuivre des études secondaires (ou supérieures) en tant qu'élève régulier, c'est-à-dire ne pas t'absenter de l'école sans motif valable plus de vingt ½ jours (aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés);

- Tu dois être belge ou étranger mais domicilié en Belgique et y faisant des études. Des conditions supplémentaires existent pour les étrangers selon leur statut et pays d'origine;

- Tu ne dois pas recommencer ton année, ni suivre une année d'étude de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie avant (sauf dérogation : voir site internet [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)).

Si tu passes de l'enseignement professionnel à une année inférieure dans l'enseignement général, technique ou artistique, cette année ne sera pas considérée comme une année répétée.

**Rem :** tu peux également bénéficier d'une **allocation provisoire** (pour l'enseignement secondaire et/ou supérieur) : elle peut t'être accordée si tes revenus (ou ceux de ta famille) ont diminué à cause d'un décès, d'un divorce, d'une perte d'emploi, d'une période de chômage ou de maladie avec indemnités, etc. Dans le cas d'une allocation provisoire, son montant définitif sera ajusté après vérification des revenus pour l'année en cours. Dès lors, soit un complément d'allocation te sera octroyé, soit un remboursement (total ou partiel) te sera demandé. Une **allocation forfaitaire** est octroyée quand les revenus correspondent au revenu d'intégration sociale accordé par 1 CPAS.

### **Pour le prêt d'études...**

Toi et toute ta famille devez être belges ou domiciliés en Belgique depuis un certain temps (qui varie selon ton statut et/ou ta nationalité);

Tu ne dois pas recommencer ton année, ni suivre une année d'étude de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie avant.

Le montant du prêt d'études pour l'enseignement secondaire s'élève à 297,47€ ou 495,79€ (au choix des familles) et est remboursé de manière semestrielle. iciliés en Belgique depuis un certain temps (qui varie selon ton statut et/ou ta nationalité);

Tu ne dois pas recommencer ton année, ni suivre une année d'étude de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie avant.

Le montant du prêt d'études pour l'enseignement secondaire s'élève à 297,47€ ou 495,79€ (au choix des familles) et est remboursé de manière semestrielle.